

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21.123 du 29 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 14 avril 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité gabonaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Étrangers refuse de prendre en considération sa deuxième demande d'asile, prise le 14/03/2008 et notifiée à la requérante (sic) le 14/03/2008 assortie de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2007, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 16 août 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 4252 du 29 novembre 2007. Le recours en cassation administrative introduit, à l'encontre de cet arrêt, auprès du Conseil d'Etat, a été déclaré non admissible par un arrêt n°1996 du 22 janvier 2008.

1.2. Le 11 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié le 7 janvier 2008. Cette décision fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de ceans, enrôlé sous le n°21.078.

1.3. Le 24 décembre 2008, le requérant a, selon les dires de la partie requérante, introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, qui ne figure pas au dossier administratif.

1.4. Le 14 mars 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.5. Le 14 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit.

« Considérant que le requérant, de nationalité gabonaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 09 juillet 2007

Considérant que le 20/08/2007 le CGRA notifiât à l'intéressé une décision de refus du statut de réfugié assortie d'une décision de refus de la protection subsidiaire. Décision qui fut confirmée (sic) par un arrêt du 29 novembre 2007 rendu par le Conseil de contentieux des étrangers.

Considérant cependant qu'à l'appui de mails, avis de recherche et article de journal, le requérant a décidé d'introduire une seconde demande d'asile. Toutefois, ces éléments ont trait à une situation qui a déjà fait l'objet d'une analyse par deux instances distinctes (sic). Par ailleurs ces éléments ne sauraient restaurer les incohérences relevées tant par le CGRA que par le Conseil du Contentieux des étrangers ;

Considérant dès lors que les éléments rapportés par le requérant ne permettront pas de dire qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications de craintes de persécutions au sens de la convention de Genève ni de sérieuses indications d'un risque réel d'atteinte graves telles que définies aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles suivants : Article 51/8, 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur accès (sic) au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales ; Pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, Du principe général de bonne administration ».

Elle fait valoir que « d'une part, la nouvelle demande se fonde sur des éléments postérieurs à la première procédure ; que la partie requérante fait grief à la partie adverse d'avoir refusé de prendre en considération sa deuxième demande d'asile, en violation des dispositions de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 précitée ; (...) ; La difficulté d'application de ce texte provient de la définition de la « notion de nouvelle demande » ; Que cette notion n'ayant pas été définie par la loi, il convient de se référer aux critères définis par le conseil d'Etat en cette matière, lorsqu'il était précédemment chargé du contrôle de la légalité des décisions de refus de prise en considération de nouvelles demandes. Que selon le conseil d'Etat, « pour qu'une demande soit nouvelle, il faut qu'elle se fonde sur un élément qui est postérieur à la première procédure ou qui constitue une preuve nouvelle d'un fait ancien déjà

relaté; en outre, il faut que cet élément soit pertinent au regard du dossier ; Qu'en l'espèce, la partie adverse, n'a fait qu'une application automatique du texte, sans aucun examen sérieux (sic) des nouveaux éléments présentés par la partie requérante (...) ; que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, est parfaitement justifiée, et recevable au regard de la jurisprudence, du Conseil d'Etat (...); en ce que lesdits éléments sont pertinents au regard de son dossier. Qu'en conséquence, c'est à tort que la partie adverse a conclu au refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile, et que ce refus résulte d'erreur manifeste d'appréciation (sic), par rapport aux éléments nouveaux présentés par la partie requérante ».

Elle soutient également que « d'autre part, la décision de la partie adverse n'est pas suffisamment motivée la forme (sic), et viole, manifestement, les dispositions de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 de la loi précitée ; et celles des article 2 et 3 de la loi du 13 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; en ce qu'elle ne précise pas en quoi les éléments présentés par la partie requérante ne présentent pas un caractère nouveau, ou « une nouvelle demande », ? (sic) Que d'autant plus que la partie adverse ne conteste pas l'authenticité des documents présentés ; en se contentant seulement de déclarer que « le 20/08/2007 le CGRA notifiât à l'intéressé une décision de refus du statut de réfugié assortie d'une décision de refus de la protection subsidiaire. Décision qui fut confirmée par un arrêt du 29 novembre 2007 rendu par le Conseil du contentieux des Étrangers »... que ces éléments ont trait à une situation qui a déjà fait l'objet d'une analyse par deux instances d'asile» ; Alors qu'il ne s'agissait pas, le point de savoir si l'affaire a été ou non l'objet d'examen par les instances compétentes ; qu'il était question d'apprécier le caractère nouveau des éléments présentés par la partie requérante, et les relations entre ces faits nouveaux et le dossier qui a déjà fait l'objet d'examen; et sans oublier le caractère pertinent de ces éléments ; ce que, malheureusement, la partie adverse, n'a pas jugé nécessaire de faire ; ou du moins, n'a fait que superficiellement; qu'elle avait l'obligation de d'examiner, dans un dossier comme, celui-là, le point qui pose problème juridique; qu'en l'espèce le problème juridique est le point de savoir si les éléments présentés par la partie requérante avaient un lien avec sa première demande ; et que si ces éléments venaient étayer les déclarations, ou faits déjà relatés, dans son dossier de première demande. (...) ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a produit, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, notamment, deux courriels datés du 15 et du 20 février 2008, alors que sa première procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt pris le 29 novembre 2007 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Dès lors, le Conseil observe qu'en estimant que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile « ont trait à une situation qui a déjà fait l'objet d'une analyse par deux instances », la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi elle considérait que ces éléments, dont certains ont été produits postérieurement à la clôture de la procédure d'asile du requérant, n'étaient pas constitutifs, par exemple, de preuves nouvelles de faits ou de situations antérieurs que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'en affirmant que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile « ne sauraient restaurer les incohérences relevées tant par le CGRA que par le Conseil du Contentieux des étrangers », le délégué du Ministre de l'Intérieur ne s'est pas borné à examiner le caractère nouveau des éléments par lui produits à l'appui de cette deuxième demande d'asile mais a apprécié leur portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégué. Dès lors, le Conseil estime qu'en motivant de la sorte l'acte attaqué, la partie défenderesse ne s'est pas limitée, comme le requiert l'article 51/8, à examiner le caractère nouveau ou non des éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, au sens d'éléments ayant trait ou non à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, voire de preuves nouvelles de faits ou de situations antérieurs que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

Le raisonnement tenu en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

2.3. Le moyen unique est dès lors fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile du requérant, prise à son égard le 14 mars 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf décembre deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

.